

Digne-les-Bains, le 23 octobre 2023

**Décision n°2024-297-008
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95.1138 du 12 juin 1995 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'établissement SOPHIM situé à Peyruis (04310) ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas déposé par la Société SOPHIM le 18 septembre 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 du Code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification consiste à augmenter la capacité de stockage de catalyseurs à base d'oxydes de nickel ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet, qui se situe dans un secteur artificialisé, n'affecte pas de zones à enjeux écologiques ;

CONSIDÉRANT que le projet a un impact nul sur les paysages, les ressources en eau, les rejets aqueux, les rejets atmosphériques, le trafic routier, le sol, le sous-sol, la faune et la flore, les odeurs, les bruits et les vibrations, les émissions lumineuses, ainsi que sur la santé publique ;

CONSIDÉRANT que l'impact sur la production de déchets est négligeable en comparaison à la production actuelle ;

CONSIDÉRANT que l'analyse de risques conclut en l'absence de scénario d'accident majeur en lien avec le stockage de catalyseurs ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale par suppléance de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par l'exploitant, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la Société SOPHIM sur le territoire de la commune de Peyruis n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 1 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification et d'extension peut être soumis.

Article 2 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité du recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, et doit être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
8 rue du Docteur-Romieu
04000 Digne-les-Bains

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille
31 rue Jean-François LECA
13002 MARSEILLE

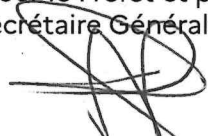
Article 3 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Application-Notification

La Secrétaire générale par suppléance de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Peyruis, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale par suppléance


Marie-Paule DEMIGUEL